

ASSEMBLEE DE CORSE

6 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANTU À U
PRUGHJETTU DI DICRETU RILATIVU À A CRIAZIONI DI
L'AIUTI ANIMALI PRIVISTI DA U PIANU STRATEGICU
NAZIUNALI DI A PULITICA AGRICULA CUMUNA 2023-2027**

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE LA CORSE SUR LE PROJET DE
DÉCRET RELATIF À LA CRÉATION DES AIDES ANIMALES
PRÉVUES PAR LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL DE LA
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Préambule

La nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune (PAC) qui débute en 2023 est déclinée au niveau de chaque Etat Membre dans un Plan Stratégique National PSN qui combine les aides du FEAGA (1^{er} pilier) et du FEADER (2nd pilier).

Le « plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 » a été approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

Le périmètre d'intervention de la CDC porte sur l'exercice de l'Autorité de Gestion des aides du 2nd pilier concernant la Corse, et sur leur paiement par l'ODARC en tant qu'organisme payeur agréé pour le versement de ces aides européennes.

Dans le cadre de cette nouvelle programmation, la CDC est aussi consultée pour l'ensemble des dispositions qui concernent la déclinaison réglementaire du PSN. Conformément à l'article L. 4422-16 du CGCT.

Présentation du projet de décret

Le projet de décret soumis à l'avis de la CDC présente la mise à jour du Code Rural (CRPM), à compter de la campagne 2023, concernant la mise en œuvre des différentes aides couplées aux revenus pour les agriculteurs actifs en France métropolitaine, au titre des productions animales : ovines, caprines et bovines.

Pour rappel sur le 1^{er} pilier, l'ensemble des soutiens directs en aides couplées à la production de produits agricoles (animaux et végétaux) représentent en France 15% du budget des aides aux producteurs, le restant étant versé en aides découplées de la production, sur la base de montants forfaitaires à la déclaration de surface agricole. Cette proportion d'aides couplées de 15% en France correspond au maximum autorisé par les règlements de l'UE.

Sont concernées par ce décret :

- L'aide ovine de base, dans les départements métropolitains hors Corse,
- L'aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs, dans les départements métropolitains hors Corse,
- L'aide caprine, dans les départements métropolitains hors Corse ;
- L'aide aux bovins de plus de 16 mois, dans les départements métropolitains hors Corse ;
- L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;
- L'aide aux petits ruminants en Corse ;

- L'aide aux bovins de plus de 16 mois en Corse.

Les 2 dernières aides concernent exclusivement la Corse.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces aides qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat, la proposition de mise à jour du CRPM pour la période 2023-2027 rappelle d'une part :

- L'obligation européenne de l'identification des animaux (règlement UE 2016/429),
- Ainsi que les modalités de calcul de l'aide pour les groupements d'agriculteurs (article R. 323-52 du CRPM adossant les droits sur le nombre de bénéficiaires constituant le groupement).

D'autre part, sont également prévus, avant l'ouverture de la période de déclaration des agriculteurs de 2023, les dispositions qui devront faire l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Cet arrêté devra préciser les critères d'éligibilité et les conditions relatives aux aides concernant : les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux, animaux primables, le nombre de naissances par animal, les dates de référence pour la présence des animaux, les seuils d'accès à l'aide, les différents niveaux de paiement de l'aide, les éventuels plafonnements et les majorations applicables.

Commentaires

Sur l'architecture de ces aides :

En dépit des demandes réitérées (délibération de l'Assemblée de Corse et courriers du Président du Conseil exécutif de Corse au Ministre de l'Agriculture), les aides du premier pilier sont demeurées sous la compétence exclusive de l'Etat dans la prochaine programmation 2023-2027 de la PAC.

Ces aides couplées à l'élevage sont différenciées entre le continent et la Corse pour plusieurs raisons :

- En premier lieu, nonobstant la compétence de l'Etat, les négociations menées sous l'égide du Conseil exécutif de Corse ont permis de négocier le principe d'une différenciation par rapport au continent portant sur le doublement de la prime ovine-caprine en Corse pour les élevages en race locale produisant sous signe officiel de qualité (AOP Brocciu di Corsica) ; L'ODARC a ainsi pu formuler le contenu de cette aide en concertation au Ministère ;
- En second lieu pour les aides bovines en Corse, l'Etat a souhaité instaurer une obligation de pose d'un système d'identification par bolus (puce électronique par voie alimentaire) à partir de 2024 ;
- En outre les aides de la Corse bénéficient depuis 2014 d'une enveloppe différenciée du continent, dans la mesure où le degré de convergence des niveaux de paiements par production requis par l'Europe a été plus rapide en Corse que sur le reste de la France.

Sur le contenu du projet de décret :

Le projet de décret rappelle les obligations requises par les règlements de portée supérieure, et transcrit les éléments déjà validés par le PSN approuvé par la Commission Européenne afin de les rendre opposables aux demandeurs des aides.

L'ensemble de ces conditions sont ainsi conformes aux principes validés dans le PSN s'agissant des différentes exigences et modalités de calcul de ces aides.

L'autorité de Gestion de ces aides du 1^{er} pilier étant celle de l'Etat, il est de fait logique que les dispositions réglementaires en soient définies par le Ministère de l'agriculture.

Propositions

Contrairement aux aides du PSN sous compétence de la CdC (FEADER) les dispositions relevant du FEAGA proposées dans le cadre de ce projet de décret relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusive de l'Etat.

Tout en prenant acte de ces éléments, il semble nécessaire dans l'avis formulé par l'Assemblée de Corse, de rappeler la demande de la CdC de maîtriser à terme l'ensemble des instruments d'intervention en faveur de l'agriculture, 1^{er} et 2nd piliers de la PAC (FEAGA et FEADER), tout en soulignant avec satisfaction la prise en compte par l'Etat de notre demande d'une aide ovine/capraine revalorisée spécifique à la Corse.

Cette aide ovine/caprine spécifique à la Corse permettra, comme nous l'avons formulé, de doubler les montants d'aide aux cheptels pour ces secteurs de production ; Ce soutien est donc un acquis important de la CdC, pour soutenir le pastoralisme en Corse. Mais, d'autres propositions, notamment en faveur du soutien à la production de céréales, auraient pu être intégrées si les dispositions de financement avaient pu être reconsidérées sur le volume de l'enveloppe du FEAGA consacrée à la Corse.

En vertu de ces éléments, je vous propose donc de formuler l'avis comme suit :

« L'Assemblée de Corse prend acte des dispositions réglementaires que l'Etat, en sa qualité d'Autorité de Gestion des aides du FEAGA prévoit de prendre concernant la mise en œuvre des différentes aides couplées aux revenus pour les agriculteurs actifs en France métropolitaine, au titre des productions animales ovines, caprines et bovines.

Tout en soulignant avec intérêt l'intégration au Plan Stratégique National du dispositif d'aide sollicité par la Collectivité de Corse concernant une aide ovine/caprine spécifique à la Corse, l'Assemblée de Corse demande à nouveau que la Collectivité de Corse puisse maîtriser sur son territoire, l'ensemble des instruments d'intervention en faveur de l'agriculture, incluant les 1^{er} et 2nd piliers de la PAC (FEAGA et FEADER), sans omettre la nécessité d'en reconsidérer le cadre financier. »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.